



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 27 FEVRIER 2019  
à : 15H30

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, FAGNOU  
Claude, VERIN Pierre

---

Excusés : M. BESNIER Gaëtan, Mme GILLON Mireille

---

### MATCHS ARRETES

**DU 23 FEVRIER 2019**

**U18 D1**

**ANGERVILLE (1) / VILLEMEUX-NOGENT LE ROI (1)**

**Match arrêté par décision de l'arbitre à la 76<sup>ème</sup> minute.**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que ce match a eu exécution partielle

Considérant les pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre officiel

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

**DU 24 FEVRIER 2019**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**TREMBLAY LES VILLAGES (1) / BREZOLLES (1)**  
**Match arrêté par décision de l'arbitre à la 88<sup>ème</sup> minute.**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant que ce match a eu exécution partielle

Considérant les pièces versées au dossier :

- Rapport de l'arbitre officiel
- Documents fournis par le club de Brezolles

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## **RESERVE D'AVANT-MATCH**

**DU 24 FEVRIER 2019**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**CLOYES-DROUE (1) / YMONVILLE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de Cloyes-Droué sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'Av. Ymonville

Motif : Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant l'article 167 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut participer à un match officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant l'article 186 des RG de la FFF, lequel dispose que la confirmation doit parvenir au district dans les 48 heures qui suivent la rencontre par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail d'une boîte mail officielle le 25 Février 2019

Dans ces circonstances dit la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

S'appuyant sur l'article 167-2 des RG de la FFF

Considérant que l'équipe 1 d'Ymonville participait à un match de Coupe d'Eure-et-Loir le Dimanche 24 Février à 15h00 contre Sours

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette la réserve dont il s'agit comme non fondée, au regard de l'article 19-1 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément de l'article 167 des RG de la FFF)**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain :**

**Cloyes-Droué (1) : 0 but, 0 point**

**Ymonville (2) : 1 but, 3 points**

**Porte à la charge du club de Cloyes-Droué le montant de 80€ correspondant aux droits de réserve prévus à cet effet (somme portée au débit du compte du Club).**

## **EVOCATION**

**DU 17 FEVRIER 2019**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**C'CHARTRES F (6) / COURVILLE (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu dans l'équipe de COURVILLE, pour trois matches à effet du 12 Novembre 2018

Considérant que ce joueur a participé

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut, avant homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé a décidé d'informer le club de COURVILLE en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 26 Février 2019 à 12H00

Considérant que le Club de COURVILLE a formulé ses observations le 20 Février 2019 en expliquant les faits.

Considérant que la Commission Sportive doit faire une juste application de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose : « dans les cas ci-dessus la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

**PAR CES MOTIFS :**

**Donne match perdu par pénalité à COURVILLE (-1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (3/0 et 3 points)**

**Décide de transmettre le dossier à la commission de discipline pour suite à donner**

**DU 23 FEVRIER 2019  
DEPARTEMENTAL 1  
DREUX ACSDF (2) / C'CHARTRES F (5)**

La commission :

Considérant le listing des suspendus lequel fait apparaître un joueur suspendu un match ferme à effet du 18 Février 2019, en vertu d'une décision de la Commission Régionale de Discipline du 21 Février 2019.

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre sus visée

Considérant qu'il a été sanctionné le 10 Février 2019 lors du match de U18 R2 : BLOIS FOOT 41 (18) / C'CHARTRES (2)

Considérant l'article 147 des RG de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition. L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en court et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose : l'évocation par la commission est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

La commission conformément à l'article 187-2 sus visé décide d'informer le club de C'CHARTRES en lui précisant qu'il pourra formuler ses observations sur les faits ci-dessus pour au plus tard le 5 Mars 2019 à 12H00

## **FORFAITS**

### **DU 24 FEVRIER 2019 COUPE DES RESERVES COURVILLE (2) / FC REMOIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC REMOIS du 22 Février 2019 à 2H44 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait du FC REMOIS

Déclare donner match perdu par forfait au FC REMOIS pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (COURVILLE QUALIFIE)

Inflige une amende de 77 euros au FC REMOIS

### **DU 23 FEVRIER 2019 U15 D3 POULE B BAILLEAU-ILLIERS (1) / THIRON-BROU-DANGEAU (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de BAILLEAU LE PIN du 21 Février 2019 à 15H18 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de BAILLEAU-ILLIERS

Donne match perdu à BAILLEAU-ILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-BROU-DANGEAU (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à BAILLEAU LE PIN (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**  
**U15 D3 POULE C**  
**NOGENT LE ROTROU-AUTHON (2) / SAULNIERES (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de SAULNIERES

Donne match perdu par forfait à SAULNIERES (-1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU-AUTHON (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à SAULNIERES (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**  
**U15 D3 POULE D**  
**CHAMPHOL (1) / MAINVILLIERS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant le mail de CHAMPHOL demandant la réquisition du forfait

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de MAINVILLIERS

Donne match perdu par forfait à MAINVILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à MAINVILLIERS (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**  
**U13 D1 POULE A**  
**FC DROUAI (1) / ST-GEORGES (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail du FC DROUAIS du 22 Février à 16h10 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait du FC DROUAIS

Donne match perdu par forfait au FC DROUAIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros au FC DROUAIS (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**

**U13 D2 POULE A**

**VOVES (1) / CHATEAUDUN-ST-DENIS (2)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CHATEAUDUN-ST-DENIS

Donne match perdu par forfait à CHATEAUDUN-ST-DENIS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à VOVES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à CHATEAUDUN (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**

**U13 D3 POULE D**

**DREUX PORTUGAIS (2) / CLEVILLIERS (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail de CLEVILLIERS du 21 Février à 16h42 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait de CLEVILLIERS

Donne match perdu par forfait à CLEVILLIERS (-1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX PORTUGAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à CLEVILLIERS (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 23 FEVRIER 2019**  
**U11 NIVEAU 2 POULE C**  
**CHATEAUDUN (1) / AUNEAU (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match

Considérant le mail d'AUNEAU du 21 Février à 9h38 déclarant forfait pour ce match

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'AUNEAU

Donne match perdu par forfait à AUNEAU (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUDUN (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 47 euros à AUNEAU (1<sup>er</sup> forfait)

**DU 24 FEVRIER 2019**  
**VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**CHATEAUNEUF (1) / ANGERVILLE-PUSSAY (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match précisant l'absence de l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24-4 sus visé

Enregistre le forfait d'ANGERVILLE-PUSSAY

Donne match perdu par forfait à ANGERVILLE-PUSSAY (-1 point) pour en reporter le bénéfice à CHATEAUNEUF (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à ANGERVILLE-PUSSAY (1<sup>er</sup> forfait)



## MATCHES NON JOUES

La commission:

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant les matches suivants qui ne se sont pas déroulés, le report de ceux-ci ayant été refusé par la commission au motif que la demande et l'accord du club adverse n'étaient pas dans les délais réglementaires,

Décide de donner Match Perdu aux 2 équipes en présence et le retrait de 1 point chacun, à savoir :

- U15 D3 Poule A du 23/02/19: DREUX HORIZON (1) / DREUX ACSDF (1)
- U15 D3 Poule E du 23/02/19: COURVILLE (1) / MOR-COUD-BARJ-SOURS-NOG (1)

## DEMANDE DE DEROGATION

Considérant le courrier de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives sollicitant une dérogation pour le match :

- U.S. Cloyes-Droué (1) / U.S. Vallée du Loir (2) en Départemental 3 Poule C du 2 Mars à 20h00

Considérant le motif : Retard de la CRTIS de la LCVDLF pour confirmation du classement

Accorde la dérogation pour ce match

## COURRIER

La commission a pris note d'un courrier de Monsieur BLONDEL, relatif à un match U13 dont la demande de report a été refusée par la commission du fait du non-respect des délais.

## TOURNOIS

- Mail de BARJOUVILLE faisant part de l'organisation d'un tournoi le Samedi 16 Mars 2019 pour la catégorie U9

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

- Mail de JOUY faisant part de l'organisation d'un tournoi les 29 et 30 Juin 2019 pour les catégories U7 à U18 et SENIORS

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

- Mail de NOGENT LE PHAYE faisant part de l'organisation d'un tournoi le Samedi 22 JUIN 2019 pour les catégories U7 à U13

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation.

## REPORTS DES MATCHS DU 23 et 24 FEVRIER En raison des Arrêtés Municipaux

### U13 D3 Poule B :

Thiron / Bailleau-Illiers

→ Reporté au Samedi 13 Avril

### U13 D3 Poule C :

Lucé / Epernon

→ Reporté au Samedi 13 Avril

### U13 D3 Poule G :

St-Symphorien-Gallardon (1) / Gallardon-St-Symphorien (1)

→ Reporté au Samedi 13 Avril

### U11 Niveau 3 Poule B :

Clévilliers / Châteauneuf

→ Reporté au Samedi 11 Mai

### U11 Niveau 3 Poule I :

Ste-Gemme Moronval-Luray / Tréon

→ Reporté au Samedi 11 Mai

### Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :

Lucé Amicale (1) / Luray-Ste Gemme Moronval (1)

→ Reporté au Mercredi 8 Mai

➔ **Trouver un terrain de repli**

## MODIFICATION AUX CALENDRIERS

### Départemental 1 :

Ste-Gemme Moronval / Chateaudun du 2 Mars est inversé et se jouera à 15h00 sur le terrain d'honneur du Stade K. et A. Provost

## REPORTS DES MATCHS DU 23 FEVRIER

### En raison du Festival U13

#### U13 D1 Poule B :

Jouy St-Prest / Maintenon initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

#### U13 D2 Poule A :

Brou-Dangeau / Sours-Nogent le Phaye initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

#### U13 D2 Poule B :

Ymonville-Beauceronne / Mainvilliers initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

Bév-Aunay ss Aun-Auna Sainv / Courville initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

#### U13 D2 Poule C :

Nogent le Roi-Villemeux / FC Rémois initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

#### U13 D3 Poule C :

Sours-Nogent le Phaye / Luisant initialement prévu le 23 Mars → Décalé au 13 Avril

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Claude FAGNOU  
Le Secrétaire de séance